

Le 13 février 2013 INS C

0202 Contributions versées en 2013 à des écoles moyennes et des écoles professionnelles situées hors du canton de Berne et à des écoles privées situées dans le canton offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués bernois ; crédit d'engagement annuel

1. Objet

En adhérant à diverses conventions scolaires intercantionales, le canton de Berne s'est engagé à verser à des écoles moyennes et des écoles professionnelles d'autres cantons les contributions cantonales fixées dans ces conventions pour les élèves bernois. En vertu de la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, le canton de Berne doit également prendre en charge les écolages des élèves bernois surdoués fréquentant des écoles privées au sein du canton. Le canton de Berne touche par ailleurs des contributions des cantons partenaires pour l'accueil de leurs élèves.



2. Bases légales

2.1 Adhésion du canton de Berne à des conventions scolaires intercantionales

- Arrêté du Grand Conseil du 27 janvier 2009 sur l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009) de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse (RSB 439.14)
- Arrêté du Conseil-exécutif du 6 mai 2009 concernant la Convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions équitables des cantons aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE ; RSB 439.15)
- Arrêté du Conseil-exécutif du 4 juillet 2007 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr ; RSB 439.16)
- Arrêté du Grand Conseil du 20 janvier 1999 concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles professionnelles supérieures spécialisées (AESS) (RSB 439.17)
- Arrêté du Grand Conseil du 13 septembre 2000 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé du Nord-Ouest de la Suisse (RSB 439.27)¹

¹ Cet accord prend fin à la fin de l'année civile 2012 : le dernier décompte entre les cantons signataires pour l'année 2012 (jour de référence 31 décembre 2012) sera effectué d'ici fin mars 2013.

- Arrêté du Conseil-exécutif du 8 août 2001 concernant l'approbation de la Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive (RSB 439.31)
- Loi du 29 janvier 2008 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués (RSB 439.38).

2.2 Actes législatifs cantonaux

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) : article 47, article 48, alinéa 1, lettre c et article 50, alinéa 2.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) : articles 139, 146 et 148.
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11) : articles 53 et 54.
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) : articles 57 et 58.
- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12) : articles 65 et 66.
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121) : articles 82 à 84.

3. **Type de dépense et qualification juridique de la dépense** Dépense périodique (art. 47 LFP) et liée (art. 48, al. 1, lit. c LFP).
4. **Montant déterminant du crédit** Le montant déterminant annuel du crédit pour l'année 2013 est un plafond. Il se ventile comme suit:

Fréquentation d'écoles situées en dehors du canton et d'écoles privées du canton de Berne

Compte, exercice	Année 2013 CHF
1. Formation en école moyenne : 4816	
100.351000 Formation en école de culture générale (autres cantons)	350 000
100.351000 Formation en école de maturité (a.c.)	1 800 000
100.365000 Formation en école de maturité (privées)	500 000
100.351000 Préparations particulières aux hautes écoles	405 000
GP 08.06.9110 Formation en école moyenne:	3 055 000
2. Formation professionnelle, formation continue et orientation professionnelle : 4825	
100.351000 Formation initiale	15 590 500
100.365000 Formation initiale (privées)	100 000
100.351000 Formation professionnelle supérieure	8 800 000
100.365000 Format. prof. sup. (AESS canton de Berne)	2 000 000
GP 08.05.9100 Formation professionnelle, formation continue et orientation professionnelle	26 490 500
Montant déterminant du crédit 2013	29 545 500

**5. Type de crédit /
Compte /
Groupe de produits /
Exercice**

Le crédit d'engagement annuel de 29 545 500 francs est imputé à l'exercice 2013 et aux comptes 4816/25.351000 (28 945 500 francs), 4816.365000 (500 000 francs) et 4825.365000 (100 000 francs) de l'OSP – degré secondaire II.
Unité CCPR : DF 19010
Groupe de produits 08.05.9100 Formation professionnelle, formation continue et orientation professionnelle
Groupe de produits 08.06.9110 Formation en école moyenne
Exercice : 2013
Le crédit d'engagement est inscrit au budget 2013.

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle.

- A la Direction de l'instruction publique
- A la Direction des finances
- A la Commission des finances
- Au Contrôle des finances

Certifié exact

Le chancelier :

